

Laon, le 14 avril 2020

Mesdames et Messieurs les maires,

J'ai signé ce jour deux arrêtés préfectoraux ci-joints :

- le premier interdit l'accès aux berges de rivières et canaux, lacs et plans d'eau.

En effet, depuis le 20 mars, les accès aux parcs, jardins, espaces forestiers, cheminements des berges de rivières, fleuves, lacs et plans d'eau artificiels, qu'ils soient publics, ou privés mais ouverts à la circulation publique, étaient interdits afin de mieux garantir l'efficacité des mesures de confinement et d'éviter les rassemblements. Ces mesures s'inscrivaient en complément des mesures nationales limitant les déplacements.

Afin de tenir compte de l'allongement de la période du confinement, de l'esprit de responsabilité manifesté par la grande majorité de nos concitoyens, et dans le cadre de la règle introduite le 23 mars de sortie à titre d'activité physique individuelle ou de promenade dans la limite d'une heure et d'un kilomètre autour du domicile, j'ai décidé d'adapter ces mesures supplémentaires.

L'accès n'est plus désormais interdit, jusqu'au 11 mai, que pour les cheminements des berges de rivières et canaux, les lacs et les plans d'eau. Il est autorisé à compter du 15 avril dans les autres cas sous réserve du strict respect des règles régissant les déplacements dérogatoires, mentionnées dans l'attestation dont il faudra être muni ainsi que d'une pièce d'identité.

De nouvelles mesures restrictives pourront être introduites à tout moment si la situation devait le justifier, notamment sur la base de vos avis. Il vous est d'ores et déjà possible, selon les circonstances locales, de prévoir des mesures supplémentaires, y compris d'aménagement de l'ouverture ou de fermeture de parcs ou jardins. Je vous invite à examiner les nécessités en la matière.

Il est, en outre, désormais permis d'accéder aux jardins ouvriers et familiaux sous réserve d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire (cas 2) et d'une pièce d'identité, et de le faire **à titre individuel et pas plus d'une fois par jour**, afin d'y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'accès aux jardins privés, de type potager et situés dans le département de l'Aisne, nécessitant de sortir dans l'espace public pour s'y rendre. Cette mesure ne doit pas dispenser du respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre chaque individu susceptible de fréquenter ces espaces.

Vous pouvez également dans ce cas, selon les circonstances locales, prévoir des mesures d'organisation supplémentaires, le cas échéant avec les structures gestionnaires de ces lieux. Je vous invite également à en envisager le besoin.

- le second arrêté reconduit jusqu'au 11 mai la fermeture des commerces autorisés à 20 h au plus tard.

Cordialement à vous.

Le Préfet

Ziad KHOURY